

# **Protocole d'accord relatif à la revalorisation des métiers des personnels soignants, médicotechniques et de rééducation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux des UGECAM**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 13 octobre 2021 et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les accords du 13 juillet 2020 pour la fonction publique hospitalière, prévoient des mesures d'attractivité des métiers au bénéfice des métiers du soin pour l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions en établissements de santé ainsi qu'en établissements médico-sociaux.

Dans un souci de juste reconnaissance des compétences de tous les professionnels soignants, médicotechniques et de rééducation et afin de renforcer l'attractivité des métiers, le ministre de la santé a invité les acteurs du secteur privé (lucratif et non lucratif) à engager des négociations afin de définir, en concertation avec les organisations représentatives des salariés, les modalités d'une transposition.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la transposition pour les personnels soignants, médicotechniques et de rééducation des établissements sanitaires et médico-sociaux des UGECAM et ainsi de mieux reconnaître leur engagement et renforcer l'attractivité des métiers.

## **Article 1- Champ d'application**

Le présent accord bénéficie aux salariés travaillant dans les établissements et services sanitaires et médico-sociaux des UGECAM dès lors qu'ils relèvent de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 et sont identifiés dans la liste des emplois visés à l'article 2 du présent accord.

## Article 2 – Montant du complément de rémunération et emplois concernés

Les salariés occupant l'un des emplois visés dans le tableau ci-dessous, bénéficient d'un complément de rémunération conformément au barème suivant :

<b>Emplois</b>	<b>Montant mensuel brut de la prime (en euros)</b>
Infirmier	49,5
Cadre de santé	49,5
Masseur Kinésithérapeute	49,5
Orthophoniste	49,5
Aide-soignant	49,5
Auxiliaire de puériculture	21
Ergothérapeute	21
Psychomotricien	21
Diététicien	21
Manipulateur en radiologie	21
Technicien de laboratoire	21
Technicien d'exploration/de consultation	21
Orthoprothésiste	21
Pédicure/podologue	21
Préparateur en pharmacie	21
Orthoptiste	21

### **Article 3 – Modalités de versement du complément de rémunération**

Le montant du complément de rémunération est mensuel, versé sur 12 mois. Il est fixé proportionnellement au temps de travail quand le bénéficiaire exerce pour une durée inférieure au temps plein.

Pour les salariés exerçant dans plusieurs structures, le montant du complément de rémunération est calculé au prorata du temps accompli dans l'une des structures mentionnées à l'article 1.

Cet élément versé tous les mois, est calculé selon les modalités applicables à la rémunération de base.

Le complément de rémunération est exclu de l'assiette de calcul des éléments de salaire prévus par la convention collective nationale de travail du 8 février 1957.

Ce complément de rémunération est cumulable avec le complément mensuel de 238 euros brut prévu par les protocoles du 8 décembre 2020 et du 7 septembre 2021.

### **Article 4 - Modalités de mise en œuvre**

Le complément de rémunération sera versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A ce titre, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2253-3 du Code du travail, les dispositions d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ayant le même objet et conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, prévalent sur ce dernier.

### **Article 5 - Conditionnement du versement du complément de rémunération « Ségur de la santé » au versement du financement correspondant**

Le paiement du complément de rémunération est conditionné à son financement par les pouvoirs publics.

Cette disposition constitue la condition essentielle du présent accord.

### **Article 6 - Durée et caractère impératif de l'accord**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L. 123-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le **26 novembre 2021**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil

<b>C.F.D.T. PSTE</b>	